

**LOI N° 94-002/PR DU 7 Octobre 1994
portant Commercialisation du Coton**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue

la Loi dont la teneur suit :

Article premier - La commercialisation du coton est assurée exclusivement par la Société Togolaise de coton (SO.TO.CO.) aux différents stades suivants :

- La commercialisation primaire du coton ;
- La transformation du coton-graine ;
- La vente de la fibre et des graines de coton.

Art. 2 : - Une période transitoire suffisante sera observée pour:

1- Etudier et maîtriser les conséquences pouvant découler du transfert de la commercialisation de l'O.P.A.T. à la SO.TO.CO.

2- Mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement indispensables;

3- Permettre à l'O.P.A.T. et à la SO.TO.CO de prendre toutes les dispositions utiles de manière à répondre aux nouvelles obligations notamment l'acquisition de compétences en négoce international et la mise en place des infrastructures nécessaires par la SO.TO.CO.

Art. 3 : - Une commission parlementaire spéciale est chargée du suivi de la bonne exécution des mesures citées à l'article 2 de la présente Loi.

L'Assemblée Nationale, sur rapport de ladite commission autorise leur levée le cas échéant.

Art. 4 : Le gouvernement veille à faire garantir un prix minimum d'achat au producteur de coton-graine par la SO.TO.CO.

Art. 5 : - des décrets fixent en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Art. 6 : - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi. Toutefois, pendant la période transitoire, l'O.P.A.T. continue d'assurer la commercialisation du coton fibre.

Art. 7 : - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise est exécutée comme loi de l'Etat./-

Lomé, le 7 Octobre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU COMMERCE,

DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Michèle Dédévi EKUE

DECRETS

**DECRET N° 94-056/PR du 14 Septembre 1994
Portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 94-035 du 25 Mai 1994 portant composition du gouvernement

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Chef d'Escadron ALI Bedlabadja est nommé Directeur de la Police Nationale.

Art. 2 : - Le Présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

ET DE LA DECENTRALISATION

Kodjo SAGBO

**DECRET N° 94-058/PR du 14 Septembre 1994
relatif à l'ouverture de la Campagne d'achat du Karité et aux conditions
d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT)
pour la récolte 1994/95**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du commerce, des prix et des transports et du Ministre du Développement Rural de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 64-9 du 22 Juin 1984 portant création de l'office des produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la Loi 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques

Vu le décret N°80/184/PR du 26 Juin 1980 portant organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret N°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Le Conseil des Ministres entendu ,